

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2021-EL-107/23-03/CC/SG

du 23 mars 2021 relative à la requête de Monsieur YOUROUGOU Pierre
aux fins de contestation de l'élection de Monsieur LOBO Anket Léon
dans la circonscription électorale n° 085

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu le Code électoral ;

Vu la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la décision n° 002/CEI/EDAN/CC du 09 mars 2021 portant proclamation des résultats provisoires des élections des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;

Vu la requête de Monsieur YOUROUGOU Pierre, en date du 15 mars 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le même jour, sous le numéro 111/EL/2021 ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le rapporteur ;

Considérant que, par la requête susvisée, Monsieur YOUROUGOU Pierre, candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale n° 085, Atoutou et Jacqueville, communes et sous-préfectures, a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contestation des résultats du scrutin dans ladite circonscription ;

Considérant que, par le canal de son Conseil, Maître YAO Emmanuel, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, le requérant explique que la victoire de son adversaire, le candidat LOBO Anket Léon, est consécutive à de graves irrégularités qui ont affecté la sincérité du scrutin ; que les opérations de vote ont commencé dans la matinée dans le calme, mais en début d'après-midi, du fait des agissements des partisans du candidat LOBO Anket Léon, le vote a connu de graves perturbations dans les villages de Sassako-Begnini et de Tiagba ;

Considérant qu'il relève, d'abord, le vote des personnes décédées dont il a réussi à obtenir des certificats de décès délivrés par Docteur Aurélien SERI Serge, Médecin à l'Hôpital général de Dabou, à savoir, ceux de N'DRIN Djondou Ambroise et de LATTA Bragai Frédéric, décédés respectivement le 11 novembre 2020 et le 07 janvier 2021 et qui ont curieusement voté le 06 mars 2021 dans le département de Jacqueville et plus précisément dans les centres de vote des villages de Tiagba et de Sassako-Begnini ; que le caractère frauduleux des votes des personnes décédées entache gravement la sincérité du scrutin du 06 mars 2021 ;

Considérant, ensuite, **que** le requérant signale de graves irrégularités sur les procès-verbaux de dépouillement de vote ayant servi à la proclamation des résultats dans les villages suscités, qui abritent huit (08) bureaux de vote ;

Qu'ainsi, il relève d'abord qu'au moment de la compilation des résultats, il s'est avéré qu'un procès-verbal de dépouillement d'un bureau de vote de Tiagba avait disparu ;

Qu'il note également qu'un autre procès-verbal de dépouillement indiquait qu'il avait été mis à la disposition du bureau n° 01 de Tiagba-Sud un lot de 320 bulletins de vote, sans aucune précision du nombre de bulletins inutilisés, ni de ceux trouvés dans l'urne avant et après le dépouillement et, encore moins, du nombre d'électeurs ayant émargé ;

Qu'il estime, en conséquence, qu'il s'agissait de manœuvres destinées à camoufler le bourrage de cette urne qui a permis à son adversaire d'obtenir 40 voix dans le bureau de vote n° 01 et 109 voix dans le bureau de vote n° 02 ;

Considérant, par ailleurs, **que** le requérant dénonce des actes d'achat de conscience et de corruption ayant entaché la sincérité du scrutin ; qu'en effet, soutient-il, il résulte des rapports établis le jour du vote par les superviseurs de la CEI de Jacqueville, qu'au cours de cette journée électorale, dans les centres de vote des villages de Sassako-Begnini et de Tiagba, Monsieur Adja ZROGBO, candidat suppléant de Monsieur LOBO Anket Léon a procédé à la distribution de billets de banque aux agents électoraux afin de les amener à tolérer les irrégularités commises dans ledit centre ; que le Maire de la commune de Jacqueville, Monsieur BEUGRE Joachim, a également distribué de l'argent aux électeurs tout en leur donnant des consignes de vote au profit du candidat dont l'élection est contestée ; que le requérant soutient également qu'en plus du rapport du superviseur, il a fait constater les actes de corruption et d'achat de conscience par un Commissaire de justice qui a même procédé à des auditions de témoins ;

Considérant, enfin, **que** le requérant relève des actes de bourrage d'urnes au cours du scrutin ; qu'en effet, explique-t-il, il a découvert des urnes non scellées avant le démarrage du scrutin et qui, au moment de la pause, ont été transportées dans une salle annexe où des individus se sont rendus pour y introduire des bulletins de vote ; que le superviseur qui a été interpellé a reconnu que ces individus étaient en train de bourrer les urnes avec des bulletins de vote ;

Considérant qu'à la suite de la notification à lui faite de la requête en contestation du requérant, le candidat LOBO Anket Léon, dont l'élection est contestée, réfute toutes les accusations portées contre lui et demande au Conseil constitutionnel de rejeter purement et simplement la requête de Monsieur YOUROUGOU Pierre ;

Qu'il fait observer que si les urnes dans les bureaux de vote de Tiagba ne sont pas scellées, ce fait ne saurait lui être imputé ; que les procès-verbaux de ses représentants dans cette localité ne révèlent aucune anomalie ; que son colistier à savoir, Monsieur ADJA Zerogbo Modeste, planteur de son état, ne dispose pas d'argent pour corrompre des milliers d'électeurs et que si c'était le cas, les représentants du requérant auraient dû saisir les forces de l'ordre présentes sur place pour procéder à son arrestation ; que la présence du Maire de la commune de Jacqueville, Monsieur BEUGRE Joachim, à Sassako-Begnini, s'explique par le fait qu'il est natif de ce village et qu'il s'y est rendu pour prendre part au vote et qu'il y est revenu un peu plus tard pour accompagner sa mère âgée de plus de 90 ans pour y accomplir son devoir civique ; que, toujours selon lui, le vote des deux personnes décédées est si insignifiant qu'il n'a pas pu justifier à lui seul, l'écart des 315 voix ; qu'il ne

reconnait pas les perturbations qui se seraient produites à Sassako-Begnini et à Tiagba car la brigade de gendarmerie aurait dû en être informée ; qu' en outre, il soutient que Madame KAKOU, qui a proclamé les résultats du vote, conduisait une mission de la commission centrale de la CEI pour superviser le déroulement du vote et que, face à la désertion du président de la CEI locale, elle a dû elle-même, proclamer les résultats ;

Qu'il conclut en relevant la mauvaise foi du requérant qui a lui-même posé des actes susceptibles de lui permettre de remporter les élections, tel que le fait de faire nommer son cousin N'GUESSAN Emmanuel comme président de la Commission électorale départementale (CED) ; qu'enfin, au regard de la régularité du scrutin, selon lui, deux des candidats battus l'ont appelé pour le féliciter ; qu'au terme de ses observations, le candidat LOBO Anket Léon, demande à la juridiction de céans d'entériner les résultats issus des urnes et de le proclamer vainqueur ;

Considérant, sur la forme, **que** Monsieur YOUROUGOU Pierre, candidat RHDP à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021, dans la circonscription électorale de Jacqueville commune et sous-préfecture, Atoutou sous-préfecture a qualité pour agir ; que sa requête a été introduite dans les forme et délai de la loi, il y a lieu de la déclarer recevable ;

Considérant, sur le fond, **que** le requérant a relevé principalement quatre types d'irrégularités commises dans différents bureaux de vote qui sont tous étayés par des pièces annexées à sa requête et qui ne sont pas sérieusement contestés par le défendeur ; qu'en effet, les procès-verbaux de dépouillement de vote des bureaux de vote n° 01 et n° 02 des villages de Sassako-Begnini et de Tiagba comportent de graves irrégularités qui entachent la sincérité du scrutin, tout comme l'achat de conscience et la corruption dans les bureaux de vote durant le scrutin qui enlèvent toute crédibilité au vote émis ; qu'aussi, le fait de faire voter des personnes décédées et de bourrer des urnes a gravement entaché la sincérité du résultat d'ensemble ;

Considérant que les faits dénoncés sont d'une particulière gravité enlevant toute crédibilité aux résultats du scrutin ; qu'il convient de dire que ces élections ne se sont pas déroulées dans des conditions transparentes et crédibles ; qu'il y a lieu d'annuler ledit scrutin et d'en ordonner la reprise ;

DÉCIDE :

Article premier : La requête de Monsieur YOUROUGOU Pierre est recevable en la forme ;

Article 2 : Ladite requête est bien fondée ;

Article 3 : Ordonne l'annulation des élections des députés à l'Assemblée nationale dans la circonscription électorale n° 085, Atoutou et Jacqueville, communes et sous-préfectures ;

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante, aux parties, ainsi qu'à l'Assemblée nationale et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du mardi 23 mars 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE	Conseiller, Président d'audience
Ali TOURÉ	Conseiller
Vincent KOUA DIÉHI	Conseiller
Assata KONÉ épouse SILUÉ	Conseiller
Rosalie KOUAMÉ KINDOH épouse ZALO	Conseiller
Mamadou SAMASSI	Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président d'audience.

Le Secrétaire Général

Le Président d'audience

CAMARA Siaka

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 23 mars 2021

Le Secrétaire général

CAMARA Siaka